

telle qu'un statut monolithique conduirait à de graves erreurs ;

- le handicapé mental, même très profond, est un être humain à part entière qui peut avoir des aspirations personnelles, même s'il n'est pas en mesure de les exprimer" .

Maître R. MORIN, avocat français, a émis des réserves quant à la possibilité d'établir un statut rigide et définitif en faveur des handicapés : on a lutté par exemple contre la ségrégation abusive entre hommes et femmes. Il ne faudrait non plus tomber dans l'excès d'une catégorisation et parler des handicapés comme d'une race à part. Son opinion était suivie par la grande majorité de l'assemblée, en particulier par M. Stan HERR, Co-Chairman I.L.S.M.H., Committee on Rights and Legal Planning.

Une phrase du rapport de cette session souligne cette idée : " Dans ces conditions plus que d'envisager de doter le handicapé mental d'un statut propre, la démarche essentielle devrait être d'assurer l'accès des personnes handicapées mentales aux droits ouverts à tous et, en premier lieu, au droit reconnu, ou qui devrait être reconnu à toutes les personnes en difficulté d'être protégées dans un mesure adaptée à leur état " .

~~~~~  
6 mai 1980

Après-midi : " Le handicapé mental, victime et auteur d'un délit " .

Président : M. L. DE WILDE

Avocat Général près les tribunaux de Gand.

Rapporteurs : Mme B. DESPLAND

Ancienne assistante à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Genève ( Suisse)

M. H. STEEN

Juriste hollandais employé au siège de la Ligue Nationale  
( N.O.Z. )

Plusieurs sujets de discussion ont été abordés :

- Faut-il protéger d'une manière spéciale le handicapé, victime d'une